

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE VILLEMOTIER ----- Numéro de dossier : ARR_2026_23	ARRETE DE VOIRIE PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Voie communale n° 8 dite « Route de la Seule Maison »
--	---

LE MAIRE DE VILLEMOTIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise PIQUAND TP demeurant 2 rue du Bief d'Argent – 39160 SAINT-AMOUR,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'affaissement de chaussée sur la voie communale n°8 dite « route de la Seule Maison », et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale n°8 dite « route de la Seule Maison » ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute circulation routière, piétonne, cycles et bétails (services d'urgence et secours compris) sera interdite, dans les deux sens sur la voie communale n°8 dite « route de la Seule Maison », sur la commune de VILLEMOTIER du 24 août 2026 à partir de 7h00 au 28 août 2026 à 17h00.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale n°2 dite « Route de Montfollet » - direction Pirajoux

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PIQUAND TP. La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise PIQUAND TP et sous la responsabilité de l'entreprise PIQUAND TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A **VILLEMOTIER**, le 04 août 2026

Le Maire,

Franck GUYARD

